PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2026-416
plaçant en ALERTE les zones sécheresse de l'Avre amont et de l'Iton amont et en VIGILANCE la zone sécheresse de l'Andelle et maintenant en vigilance les autres zones sécheresse du département de l'Eure et fixant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R 211-66 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 19 mai 2026 portant nomination de madame Charlotte CREPON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2025-062 du 7 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-065 du 7 juillet 2025 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin de l'Avre ;

Vu l'arrêté DDTM/SEBF/2026-384 du 23 octobre 2026 plaçant en ALERTE RENFORCEE les zones sécheresse de l'Avre amont et de l'Iton amont et en ALERTE la zone de l'Andelle et fixant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

Considérant :

- la situation des zones sécheresse du département de l'Eure depuis le dernier arrêté du 23 octobre 2026 susvisé portant mesures de restrictions ;

- le déficit de pluie sur le début de la saison hydrologique depuis septembre 2026 ;

- cependant, que deux pluies successives autour des 22-24 octobre ont permis d'apporter un cumul suffisant pour faire remonter rapidement le débit des cours d'eau mais avec un retour sur les débits de bases rapidement retrouvé avec malgré tout une amélioration des débits ;

- les faibles pluies sur la première semaine de novembre avec des prévisions qui ne permettent d'envisager des améliorations de la situation des cours d'eau qu'à partir de la semaine prochaine ;

- que la station hydrométrique de Bourth, de référence pour les zones sécheresse de l'Iton amont et Avre amont, est revenue cependant au niveau d'alerte contre alerte renforcée précédemment et avec un dernier plus bas du débit minimum sur 3 jours consécutifs remontant à une quinzaine de jours ;

- que la station de Vascoeuil, de référence pour l'Andelle est revenue en vigilance contre l'alerte précédemment ;

- que le piézomètre de La Roussière, de référence pour la Risle et affluents continuent à baisser avec le seuil d'alerte renforcée atteint malgré des débits des cours d'eau de ces secteurs en situation favorable désormais ;

- que sur l'ensemble des réseaux de suivi pour les autres zones sécheresse, l'évolution est globalement à une hausse des débits en se rapprochant désormais de la sortie de la vigilance prochainement ;

- qu'il convient donc d'adapter en conséquence les niveaux de gravité de l'arrêté du 23 octobre 2026 susvisé, sans pouvoir dès maintenant lever le dispositif de restrictions.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRÊTE :

Article premier - Objet

En application des dispositions des arrêtés cadre sécheresse, préfectoral et inter-préfectoral du 7 juillet 2025 susvisés :

- le niveau de gravité CRISE n'est atteint sur aucune zone sécheresse :

- le niveau de gravité ALERTE RENFORCÉE n'est atteint sur aucune zone sécheresse :

- le niveau de gravité ALERTE est
retrouvé sur les zones sécheresse :
- Avre amont ;
- Iton amont.

maintenu sur les zones sécheresse :
- Charentonne ;
- Iton aval ;
- Risle amont.

- le niveau de gravité VIGILANCE est
retrouvé sur la zone sécheresse :
- Andelle ;

maintenu sur les zones sécheresse :
- Avre moyen ;
- Avre aval ;
- Calonne ;
- Epte ;
- Eure aval ;
- Eure moyenne ;
- Marais Vernier ;
- Oison ;
- Risle Aval.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

La carte en annexe 1 du présent arrêté délimite les zones concernées.

Article 2 - Zones d'application

La liste des communes concernées pour chaque zone sécheresse figure en **annexe 2** du présent arrêté par classement en fonction du niveau de gravité.

Article 3 - Mesures de sensibilisation

Une communication est assurée auprès de l'ensemble des usagers, entreprises et industriels, artisans, exploitants agricoles et particuliers, qui sont invités à mettre en œuvre des pratiques économes et de réduction des activités susceptibles de porter atteinte à la ressource, que ce soit par prélèvement ou par rejets pouvant occasionner une dégradation de la qualité des eaux sur des milieux en situation de fragilité.

Les collectivités organisatrices de l'eau potable notamment et les maires sont invités à communiquer auprès de leurs usagers et administrés pour limiter leur consommation.

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

Des mesures de surveillance sont mises en œuvre sur l'ensemble du département par les différents services concernés.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie en lien avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un bulletin de situation hydrologique au premier et au quinze du mois.

L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est activé sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexés aux arrêtés du 7 juillet susvisés).
La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte. Il pourra cependant être adapté en fonction des conditions et évolutions constatées.

Les résultats sont consultables sur : www.onde.eaufrance.fr.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 – Mesures de restrictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur le territoire des communes visées à l'article 2, hors celles en situation normale.
Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est fixé à l'annexe 6 de l'arrêté cadre n° DDTM/SEBF/2025-062 susvisé et à son article 5.2 pour ce qui est des exceptions et mesures spécifiques.

Article 7 - Dispositif dérogatoire

Sont applicables les modalités prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre n° DDTM/SEBF/2025-062 susvisé.

Article 8 - Durée de validité et abrogation

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au **31 décembre 2026.**
L'arrêté n° DDTM/SEBF/2026-384 du 23 octobre 2026 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Eure de la préfecture de l'Eure.

Article 9 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, et en particulier en cas de changement des niveaux de gravité définis par les arrêtés du 7 juillet 2025 susvisés, des mesures de restrictions, limitations voire interdictions pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.
L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 12 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Il est également versé sur le site national VigiEau (vigieau.gouv.fr).

Il est communiqué pour affichage à titre informatif dans les mairies des communes visées à l'article 2 et pendant toute sa durée de validité.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité et les maires des communes de l'Eure concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Mmes et MM. les préfets du Calvados, de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Mmes les directrices départementales des territoires du Calvados et des Yvelines, et MM. les directeurs des directions départementales des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, du Val d'Oise ;
- Mmes et MM. les représentants du comité ressource en eau de l'Eure.

Fait à Évreux, le 09 NOV. 2026

Le préfet,

Xavier DELARUE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ANNEXE 1 à l'arrêté n° DDTM/SEBF-2026-416

Carte d'état des zones sécheresse

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Situation des zones sécheresse par rapport aux niveaux de gravité de l'arrêté cadre

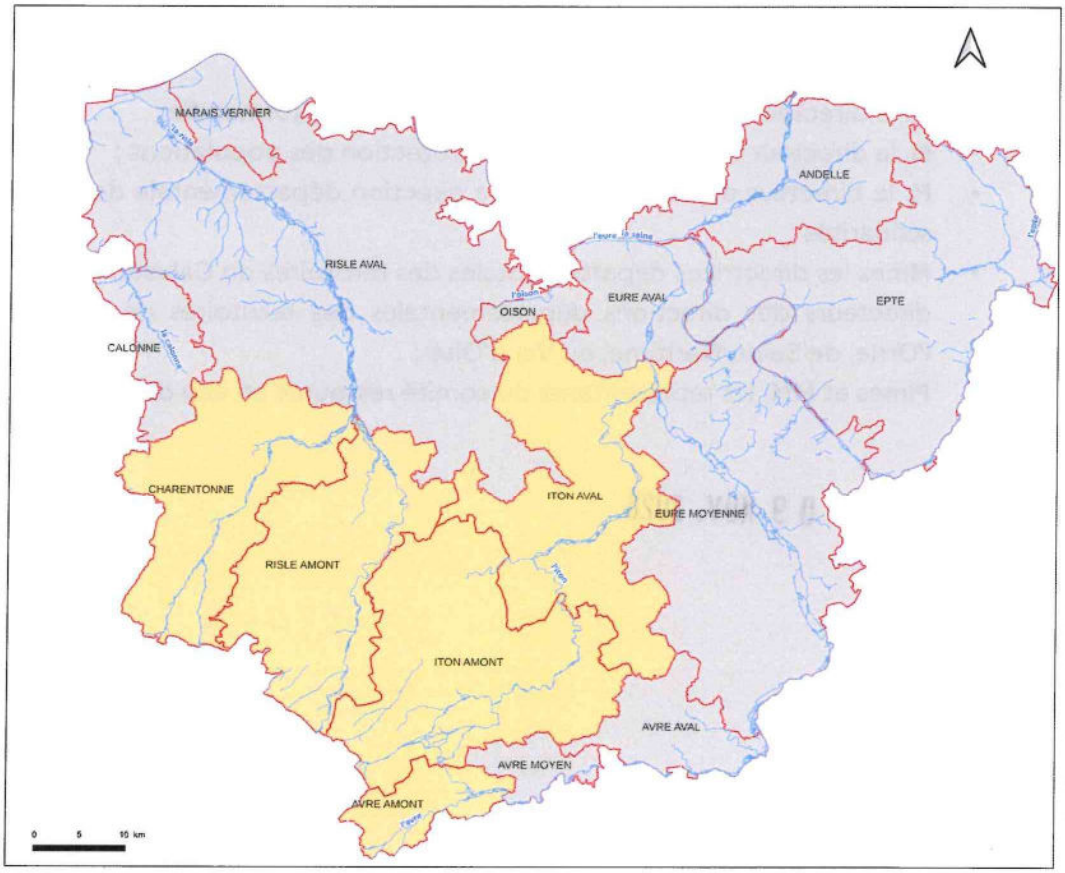

Niveaux de gravité
- Normal
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

PRÉFET DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDTM27-SCTSRD-ASTER - oct. 2026
Sources : © IGN

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr